

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 131-2022

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou de sites ou leur mise en valeur ;

Considérant que la motte féodale figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans tous les espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente au niveau de la motte féodale située rue de la Motte à Bois-de-Céné.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 3 : Un aménagement pour le stationnement des véhicules est prévu en sortie de bourg rue de la Motte à Bois-de-Céné, sur la parcelle AC 240, en face du n° 56.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 21 octobre 2022

Le Maire,
Yoann GRALL

LA MOTTE FEODALE rue de la Motte- 85710 Bois-de-Céné

